



**PROCÈS-VERBAL** d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lac-Sergent tenue le lundi 15 janvier 2018, à 19H30, au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, 1525, chemin du Club-Nautique à Lac-Sergent.

**Présences**

Monsieur Yves Bédard, maire  
Monsieur Jean Leclerc, conseiller  
Monsieur Stéphane Martin, conseiller

**Absence**

Monsieur Daniel Arteau, conseiller  
Monsieur Laurent Langlois, conseiller

Ces membres du Conseil de la Ville de Lac-Sergent, formant quorum. Assistent également à la séance, Mme Josée Brouillette, secrétaire-trésorière et 7 personnes.

---

1. **OUVERTURE**

Monsieur Yves Bédard, maire, remercie les personnes présentes et procède à l'ouverture de l'assemblée.

2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur Yves Bédard, maire fait la lecture de l'ordre du jour.

- 
1. **Ouverture**
  2. **Lecture et adoption de l'ordre du jour**
  3. **Première période de questions sur les sujets à l'ordre du jour**
  4. **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 décembre 2017**
  5. **Correspondance : Voir liste**
  6. **Trésorerie :**
    - 6.1 Rapport financier au 31 décembre 2017
    - 6.2 Approbation des bordereaux de dépenses et salaires / décembre 2017
    - 6.3 Présentation des « Comptes à payer – décembre 2017 »
  7. **Dépôt de documents**
    - 7.1 État des résultats au 31 décembre 2017
    - 7.2 Liste des permis émis pour le mois de décembre 2017
    - 7.3 Certificat de conformité de la *MRC de Portneuf* concernant le règlement no 338-17 modifiant le Règlement de zonage no 314-14 afin d'agrandir la zone 23-P à même la zone 21-H
  8. **Avis de motion et présentation de projet**
    - 8.1 Règlement no 353-18 visant les systèmes de traitement des eaux usées non liés par contrat d'entretien
    - 8.2 Premier projet de Règlement no 354-18 concernant le contrôle des permis de construction d'installations septiques et modifiant le règlement no 311-14 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme
  9. **Règlements**
    - 9.1 Adoption finale / Règlement no 338-17 modifiant le Règlement de zonage no 314-14 afin d'agrandir la zone 23-P à même la zone 21-H
    - 9.2 Règlement no 347-17 modifiant les modalités d'affichage des avis publics
    - 9.3 Règlement no 349-18 concernant le code d'éthique des élus municipaux
    - 9.4 Règlement no 350-18 concernant le code d'éthique des bénévoles
    - 9.5 Règlement no 351-18 concernant le traitement des élus municipaux
    - 9.6 Règlement no 352-18 abrogeant le Règlement no 325-15 concernant la protection et l'indemnisation des membres bénévoles des comités de la Ville de Lac-Sergent

- 9.7 Premier projet de Règlement no 354-18 concernant le contrôle des permis de construction d'installations septiques et modifiant le règlement no 311-14 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme
- 10. Résolutions**
- 10.1 Ajustement de la cotisation Assurances 2018 – volet juridique
- 10.2 Demande à la Mutuelle des municipalités du Québec concernant le schéma de couverture de risque incendie
- 10.3 Association des Directeurs municipaux du Québec / adhésion annuelle
- 10.4 Autorisation de paiements d'honoraires juridiques dans le cadre du projet de l'acquisition de la chapelle Notre-Dame-de-la-Paix du lac Sergent
- 10.5 Approbation (**TP-2018-001**) du devis (réfection des chemins CN, Merisiers, TDLN et Ruisseau)
- 10.6 Avancement des travaux (décompte final) – octroi de contrat conception des plans et devis / Assaini-Conseil
- 10.7 Modification à la programmation de travaux dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018
- 10.8 Liste d'accréditation des professionnels qui préparent des études de caractérisation et des plans et devis pour la construction d'installations septiques
- 10.9 Transfert d'un dossier en infraction à la réglementation d'urbanisme à la cour municipale
- 10.10 CAPSA / (**HM-2018-001**) accompagnement d'une démarche participative d'un plan directeur de l'eau du bassin versant du lac Sergent
- 11. Suivi des affaires en cours et affaires nouvelles**
- 11.1 Envoi des comptes de taxes 2018
- 12. Période d'intervention des conseillers et conseillères sur les sujets qui ne sont pas à l'ordre du jour**
- 13. Deuxième période de questions**
- 14. Clôture de la séance**
- 15. Levée de l'assemblée**
- 

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Stéphane Martin, conseiller

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

18-01-001

**D'ADOPTER** l'ordre du jour de la présente séance de ce conseil tel que présenté :

**3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR**

**(Q).** Mme Hélène D. Michaud demande des précisions concernant les points suivants :

- 9.7 Premier projet de Règlement no 354-18 concernant le contrôle des permis de construction d'installations septiques et modifiant le règlement no 311-14 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme
- 10.7 Modification à la programmation de travaux dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018
- 10.8 Liste d'accréditation des professionnels qui préparent des études de caractérisation et des plans et devis pour la construction d'installations septiques
- 10.10 CAPSA / (**HM-2018-001**) accompagnement d'une démarche participative d'un plan directeur de l'eau du bassin versant du lac Sergent

**4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL / SÉANCE ORDINAIRE 18 DÉCEMBRE 2017**

Séance ordinaire du 18 décembre 2017

**CONSIDÉRANT** qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 décembre 2017 a été remise à chaque membre du conseil municipal au moins 24 heures avant cette séance, la secrétaire-trésorière est dispensée d'en faire la lecture suivant la Loi sur les cités et villes;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Jean Leclerc, conseiller

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

18-01-002

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 décembre 2017.

5. **CORRESPONDANCE**

La secrétaire-trésorière dépose la correspondance reçue au 12 janvier 2018.

6. **TRÉSORERIE**

6.1 **RAPPORT FINANCIER AU 31 DÉCEMBRE 2017**

La secrétaire-trésorière fait la lecture du rapport financier au 31 décembre 2017.

18-01-003

**II EST PROPOSÉ** par monsieur Stéphane Martin, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

**QUE** ledit rapport financier au 31 décembre 2017 soit adopté tel que lu.

6.2 **APPROBATION DES BORDEREAUX DE DÉPENSES ET SALAIRE / DÉCEMBRE 2017**

Chacun des membres du Conseil ayant reçu copie des bordereaux de dépenses et salaire pour la période de décembre 2017, la secrétaire-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

Les bordereaux de dépenses et salaire pour la période de décembre 2017 dont le paiement a déjà été autorisé totalisant **50 465.61\$** sont annexés au présent procès-verbal.

<b>BORDEREAU DE DÉPENSES ET SALAIRE / DÉCEMBRE 2017</b>	
DÉPENSES + SALAIRES EMPLOYÉS	47 869.26 \$
SALAIRE DU CONSEIL	2 596.35 \$
<b>TOTAL</b>	<b>50 465.61\$</b>

18-01-004

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Jean Leclerc, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

**QUE** les Bordereaux de dépenses et salaire pour le mois de DÉCEMBRE 2017 soient adoptés tels que présentés.

6.3 **PRÉSENTATION DES COMPTES À PAYER / JANVIER 2018**

La secrétaire-trésorière fait la lecture des comptes à payer pour le mois de janvier 2018.

18-01-005

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Stéphane Martin, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

**QUE** les comptes à payer du mois de janvier 2018 / liste en annexe soient approuvés tels que présentés et que la secrétaire-trésorière procède au paiement des dépenses y figurant pour un total 23 901.31 \$.

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ**

Je, Josée Brouillette, Directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu'il y a des crédits budgétaires suffisants pour des dépenses totalisant la somme de 23 901.31 \$.

7. **DÉPÔT DE DOCUMENTS**

7.1 État des résultats au 31 décembre 2017

La secrétaire-trésorière, dépose pour être annexé au procès-verbal, les états des résultats au 31 décembre 2017.

7.2 Liste des permis émis pour le mois de décembre 2017

La secrétaire-trésorière, dépose, pour être annexé au présent procès-verbal, le bilan des permis émis pour le mois de décembre 2017.

		année 2017
Janvier		0 \$
Février		290 000 \$
Mars		5 000 \$
Avril		186 800 \$
Mai		22 150 \$
Juin		57 725 \$
Juillet		84 800 \$
Août		481 000 \$
Septembre		56 000 \$
Octobre		499 055 \$
Novembre		12 000 \$
Décembre		0 \$
<b>TOTAL</b>		<b>1 692 530 \$</b>

7.3 Certificat de conformité de la MRC de Portneuf concernant le règlement no 338-17 modifiant le Règlement de zonage no 314-14 afin d'agrandir la zone 23-P à même la zone 21-H

La secrétaire-trésorière, dépose pour être annexé au procès-verbal, le certificat de conformité de la MRC de Portneuf concernant le règlement #338-17 modifiant le Règlement de zonage no 314-14 afin d'agrandir la zone 23-P à même la zone 21-H.

8. **AVIS DE MOTION**

8.1 Règlement no 353-18 visant les systèmes de traitement des eaux usées non liés par contrat d'entretien

Avis de motion est par les présentes donné par moi, Jean Leclerc, conseiller, à l'effet qu'au cours d'une prochaine séance ordinaire ou spéciale du Conseil de Ville, le présent projet de règlement sera soumis, lequel aura pour objet, d'attester les systèmes de traitement des eaux usées non liés par contrat avec le fabricant.

Le projet de règlement est disponible et fait l'objet d'une présentation sommaire, tel que spécifié à l'article 356 de la Loi sur les citées et villes.

**Donné à Lac-Sergent, ce 15<sup>e</sup> jour de janvier 2018**

8.2 Premier projet de Règlement no 354-18 concernant le contrôle des permis de construction d'installations septiques et modifiant le règlement no 311-14 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme

Avis de motion est par les présentes donné par moi, Jean Leclerc, conseiller, à l'effet qu'au cours d'une prochaine séance ordinaire ou spéciale du Conseil de Ville, le présent projet de règlement sera soumis, lequel aura pour objet, de réglementer l'émission des permis de construction d'installations septiques, l'exécution des travaux et le contrôle de ceux-ci.

Le projet de règlement est disponible et fait l'objet d'une présentation sommaire, tel que spécifié à l'article 356 de la Loi sur les citées et villes.

**Donné à Lac-Sergent, ce 15<sup>e</sup> jour de janvier 2018**

## 9. RÈGLEMENTS

### 9.1 Adoption finale / Règlement no 338-17 modifiant le Règlement de zonage no 314-14 afin d'agrandir la zone 23-P à même la zone 21-H

**ATTENDU QUE** la Ville de Lac-Sergent est une ville régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

**ATTENDU QUE** suivant les pouvoirs conférés par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme suivant les dispositions de ladite loi ;

**ATTENDU QUE** le lot 3 514 580 et 3 514 568 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, visés dans le présent règlement forment avec les autres immeubles de la Zone 23-P une seule unité d'évaluation, savoir la chapelle de Notre-Dame de la Paix de Lac-Sergent;

**ATTENDU QU'**en conséquence, ces deux lots auraient dû, lors de la refonte du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en 2014, être intégrés à la zone 23-P;

**ATTENDU QU'**il y a donc lieu de corriger cette anomalie;

**ATTENDU QUE** la Ville a cédé à la famille Labranche le lot 3 514 568 du cadastre du Québec le 21 août 2017, lequel est exclu de l'unité d'évaluation de la chapelle de Notre-Dame de la Paix de Lac-Sergent ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné par monsieur Mario Émond, conseiller à la séance ordinaire tenue le 21 août 2017 et aux fins du présent règlement ;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique a eu lieu conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le 18 septembre 2017 ;

**ATTENDUE QUE** suite à l'adoption du second projet dudit règlement le 18 septembre 2017, la procédure d'enregistrement relative au Règlement numéro 338-17 a eu lieu le 2 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** le Règlement numéro 338-17 ayant pour titre : Règlement modifiant le Règlement de zonage no 314-14 afin d'agrandir la zone 23-P à même la zone 21-H est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

**EN CONSÉQUENCE**, il est  
**PROPOSÉ** par monsieur Jean Leclerc, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

18-01-006

**QUE** ce conseil adopte le Règlement no 338-17 modifiant le Règlement de zonage no 314-14 afin d'agrandir la zone 23-P à même la zone 21-H tel que déposé.

---

### 9.2 Règlement no 347-17 modifiant les modalités d'affichage des avis publics

**ATTENDU QUE** les articles 55 et 91 de la Loi 122, Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permettent aux municipalités d'adopter un règlement relativement aux modalités d'affichage des avis publics ;

**ATTENDU QUE** la Ville de Lac-Sergent désire modifier les modalités d'affichage des avis publics ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné lors de la présentation du projet à la séance ordinaire du 18 décembre 2017 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est  
**PROPOSÉ** par monsieur Stéphane Martin, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres du conseil municipal présents

18-01-007

**QUE** le présent règlement portant le numéro 347-18 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il y est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**1. PRÉAMBULE:**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2**

La Ville se pourvoit des dispositions des articles 55 et 91 de la Loi 122, *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, de façon à modifier les modalités d'affichage des avis publics.

**ARTICLE 3**

Une copie des avis publics sera affichée et disponible sur le site Internet de la municipalité et sera aussi affichée sur le babillard au bureau municipal, situé au 1525, chemin du Club-Nautique à Lac-Sergent.

**ARTICLE 4**

Le présent règlement portant le numéro 347-18 remplace à toutes fins que de droits, toute réglementation adoptée antérieurement de même effet.

**ARTICLE 5**

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

**ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

9.3 **Règlement no 349-18 concernant le code d'éthique des élus municipaux**

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LÉDMM)*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de réviser le code d'éthique et de déontologie, tel que prévoit l'article 13 de la LÉDMM, que toute municipalité doit, suivant toute élection générale et avant le 1<sup>er</sup> mars suivant, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisée qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification.

**ATTENDU QUE** le code révisé doit respecter les exigences de formalités et de contenu de la section II du chapitre de la LÉDMM.

**ATTENDU QUE** la Ville de Lac-Sergent se doit de respecter les procédures d'adoption prévue aux articles 8 à 12 de la LÉDMM;

**ATTENDU Qu'**une copie certifiée conforme de ce code révisé doit être transmise au Ministère au plus tard le trentième jour suivant celui de l'adoption du code d'éthique et de déontologie, du code révisé ou de tout règlement modifiant l'un ou l'autre de ces codes, tel que spécifié à l'article 13.1 de la LÉDMM;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné à la séance du 18 décembre 2017;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST  
PROPOSÉ PAR** monsieur Jean Leclerc, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

**QUE** le présent règlement portant le numéro 349-18 est et soit adopté et que le Conseil municipal décrète et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le titre du présent code est : « RÈGLEMENT NUMÉRO 349-18 VISANT L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE LAC-SERGENT »

**ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du Conseil de la Ville de Lac Sergent.

**ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

**ARTICLE 4 : INTERPRÉTATIONS**

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

**« *Avantage* »**

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

**« *Intérêt personnel* »**

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans les rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

**« *Intérêt des proches* »**

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

### « **Organisme municipal** »

1. un organisme que la Loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
2. un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
3. un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
4. un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
5. une entreprise, corporation, société ou association au sein desquelles une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

### **ARTICLE 5: VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

#### 1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

#### 2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

#### 3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

#### 4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

#### 5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

#### 6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

### **ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE**

#### **6.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

## **6.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- *toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;*
- *toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);*
- *le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.*

## **6.3 Conflits d'intérêts**

**6.3.1.** Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**6.3.2** Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

**6.3.3** Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

**6.3.4.** Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

**6.3.5.** Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

**6.3.6.** Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1. *le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;*

2 *l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;*

3 *l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;*

4 le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5 le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6 le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7 le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8 le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9 le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10 le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11 dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

**6.3.7.** Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

**6.3.8.** Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

#### **6.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **6.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **6.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

#### **6.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### **ARTICLE 7: MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

7.1. Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

### **ARTICLE 8: FORMATION OBLIGATOIRE DES ÉLUS**

Tout membre du Conseil de Ville de Lac Sergent qui n'a pas déjà participé à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit, dans les six mois du début de son mandat, participer à une telle formation. Une fois celle-ci suivie, le membre doit, dans les 30 jours de sa participation à la formation, déclarer celle-ci au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil.

## **ARTICLE 9: ASSERMENTATION DES ÉLUS**

Le serment que doivent prêter les élus suivant la proclamation de leur élection comporte maintenant une précision relativement aux codes d'éthique et de déontologie qui les concerne. Ce serment, prévu par l'article 313 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, se lit comme suit :

« Je, (nom de la personne élue), déclare sous serment que j'exercerai mes fonctions de (maire ou conseiller) avec honnêteté et justice dans le respect de la loi et du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Lac Sergent et que je m'engage à respecter les règles de ce code applicables après la fin de mon mandat »

## **ARTICLE 10: ABROGATION**

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droits, le règlement 337-16.

## **ARTICLE 11: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

---

### 9.4 Règlement no 350-18 concernant le code d'éthique des bénévoles

**ATTENDU QUE** la Ville de Lac-Sergent croit qu'une communauté de citoyens actifs et engagés favorise un milieu de vie dynamique, stimulant et chaleureux;

**ATTENDU QU'**il est de la volonté des citoyens d'être partie prenante des décisions les concernant et de celle des élus d'élargir le consensus social et politique par une concertation significative avec les citoyens et les organismes communautaires;

**ATTENDU QUE** la ville de Lac-Sergent désire établir les règles d'éthique applicables aux membres bénévoles des comités et organismes reconnus permettant de guider et faciliter une action citoyenne constructive, faisant oeuvre utile pour l'ensemble de la communauté ceci dans le but de promouvoir l'intégrité, l'objectivité et la transparence de leurs fonctions;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné lors de la présentation du projet à la séance ordinaire du 18 décembre 2017 ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST**

**PROPOSÉ PAR** monsieur Stéphane Martin, conseiller

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

18-01-009

**QUE** le présent règlement portant le numéro 350-18 est et soit adopté et que le Conseil municipal décrète et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

### **ARTICLE 1 : TITRE**

Le titre du présent code est : « *RÈGLEMENT NUMÉRO 350-18 VISANT L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DE LA PARTICIPATION CITOYENNE ET BÉNÉVOLE* »

### **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code a pour objet d'établir des règles de conduite applicables aux membres d'un comité, d'une commission ou d'un groupe de travail de participation citoyenne reconnue par la Ville de lac Sergent.

### **ARTICLE 3 : CHAMPS D'APPLICATION DU CODE**

Outre l'application générale de la loi, chaque membre d'un comité, d'une commission ou d'un groupe de travail de participation citoyenne reconnu est tenu de se conformer aux règles de conduite prescrites par le présent code.

Sans restreindre les recours de la Ville, des mesures, pouvant aller notamment de la réprimande jusqu'à une recommandation d'expulsion au conseil municipal, pouvant lui être imposées

### **ARTICLE 4 : DEVOIR GÉNÉRAL**

Le membre doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir avec intégrité, indépendance, loyauté et bonne foi, et ce, au mieux des intérêts du comité et de la Ville de Lac-Sergent.

Il se doit d'agir avec soin, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable. Il doit organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

Aucune forme de discrimination physique, sociale, financière, religieuse, politique ou idéologique ne peut être tolérée dans le cours des opérations du comité. Lors de toutes décisions relatives à des sujets contestés par des parties opposées, ces dernières ont le droit d'être entendues.

### **ARTICLE 5 : INDÉPENDANCE DES DÉCISIONS ET RÉSERVE POLITIQUE**

Le membre doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

Également, un comité, une commission ou un groupe de travail de participation citoyenne reconnu peut refuser par décision majoritaire de répondre à une demande de consultation pour des motifs qui lui sont propres, valables ou raisonnables; mais quand il accepte un mandat de consultation, il doit, après remise de la consultation, s'en dessaisir, toute décision finale appartenant au conseil municipal.

### **ARTICLE 6 : RÈGLES RELATIVES À L'UTILISATION DES BIENS ET RESSOURCES**

Le membre ne doit pas confondre les biens du comité, d'une commission ou d'un groupe de travail de participation citoyenne reconnu avec les siens. Il ne peut utiliser les biens, ressources matérielles, physiques ou humaines du comité et de la Ville à son profit ou au profit de tiers, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable auprès du conseil municipal

### **ARTICLE 7 : RÈGLES RELATIVES À L'INFORMATION**

Le membre, en raison de ses fonctions, peut parfois avoir accès à de l'information que le comité, la commission ou le groupe de travail de participation citoyenne reconnu ou la Ville de Lac-Sergent souhaite garder confidentielle. Le cas échéant, une fois informé de cette attente, il s'engage à respecter le caractère confidentiel de l'information et des discussions la concernant.

Il ne peut utiliser à son profit ou au profit d'un tiers, qu'il soit un particulier, une entreprise ou un média, l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Les obligations énoncées dans cet article n'ont pas pour effet d'empêcher un membre lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si le comité exige le respect de la confidentialité.

## **ARTICLE 8 : RÈGLES DE CONDUITE CONCERNANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Le membre d'un comité, d'une commission ou d'un groupe de travail de participation citoyenne reconnue doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses devoirs de citoyen bénévole

### **8.1 Situation de conflit d'intérêts**

Sans restreindre la généralité de la notion de conflit d'intérêts et à seule fin d'illustration, constitue une situation de conflit d'intérêts, notamment :

a) le fait pour un membre d'un comité, d'une commission ou d'un groupe de travail de participation citoyenne reconnus d'avoir, directement ou indirectement, un intérêt personnel et distinct du comité ou dans un contrat ou une transaction ou dans une entreprise qui transige avec le comité ou avec la Ville;

b) le fait pour un membre d'un comité, d'une commission ou d'un groupe de travail de participation citoyenne reconnue d'occuper une fonction au sein d'une entreprise ou d'un organisme en tant que salarié et dont les intérêts entrent en concurrence avec ceux du comité.

Si un conflit d'intérêts survient, qu'il soit apparent, réel ou potentiel, il doit être révélé aux membres du comité, de la commission ou du groupe de travail de participation citoyenne reconnus au moment du vote ainsi qu'à tout autre moment jugé opportun le président ou par la majorité des membres du comité ou de la commission, le membre devra se retirer.

Cependant, le fait d'être en conflit d'intérêts, dans la mesure où il est déclaré en toute transparence, ne doit pas limiter, diminuer ou empêcher la participation citoyenne, puisque les idées, projets, commentaires ou propositions apportés peuvent également s'avérer bénéfiques pour le plus grand nombre.

## **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Archives et procès-verbaux**

Chaque membre d'un comité, d'une commission ou d'un groupe de travail de participation citoyenne reconnus a le droit de faire biffer des mentions à un procès-verbal non adopté, et qui lui sont propres.

Les résolutions adoptées par le comité, la commission ou le groupe de travail de participation citoyenne reconnus appartiennent au comité et ne peuvent être modifiées que par le comité en assemblée.

## **ARTICLE 10: ENGAGEMENT DES BÉNÉVOLES**

Tout bénévole membre d'un comité, d'une commission ou d'un groupe de travail de participation citoyenne devra signer l'engagement suivant avant de pouvoir siéger sur un de ceux-ci :

*Conformément aux dispositions du code d'éthique et de déontologie de la participation citoyenne adopté en janvier 2018 par la ville de Lac-Sergent*

*Je soussigné (e), \_\_\_\_\_, membre du \_\_\_\_\_, (nom du membre) (comité/commission)*

*déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous égards :*

*J'affirme avoir pris connaissance du règlement 350-18 intitulé Code d'éthique et de déontologie de la participation citoyenne et bénévole et je m'engage à adhérer aux principes qui y sont énoncés.*

## **ARTICLE 11: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

---

### 9.5 Règlement no 351-18 concernant le traitement des élus municipaux

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser ledit règlement et d'abroger le règlement no 323-15 sur le traitement des élus municipaux;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné lors de la présentation du projet à la séance ordinaire du 18 décembre 2017 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Jean Leclerc, conseiller

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

18-01-010

### **ARTICLE 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Ville, le tout pour l'exercice financier 2018 et les exercices suivants.

### **ARTICLE 3 : TRAITEMENT DES ÉLUS**

Le traitement des élus inclut une rémunération de base et une allocation de dépenses comme suit. L'allocation de dépenses d'un membre du Conseil incluant le maire, correspond à la moitié de sa rémunération de base.

	Rémunération de base	Allocation de dépenses	TOTAL
<b>Maire</b>	8 400 \$	4 200 \$	12 600 \$
<b>Conseiller</b>	2 734 \$	1 367.00 \$	4 101 \$

### **ARTICLE 4 : CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION**

Le traitement des élus est calculé sur un montant de base forfaitaire annuel.

### **ARTICLE 5 : VERSEMENTS**

La rémunération de base et l'allocation de dépenses seront payables mensuellement et sera versé en douze (12) versements égaux le ou vers le 25 de chaque mois.

### **ARTICLE 6 : INDEXATION**

La rémunération de base sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le traitement des élus sera indexé annuellement selon l'indice des taux à la consommation de Statistique Canada au 31 décembre (statistiques canadiennes) tel qu'affiché annuellement par le ministre des Affaires municipales dans la Gazette officielle du Québec.

Une modification à l'indexation du traitement des élus devra être entérinée par résolution.

#### **ARTICLE 7 : MAIRE SUPPLÉANT**

Le maire suppléant reçoit une rémunération annuelle comme suit :

	Rémunération de base	Allocation de dépenses	TOTAL
<b>Maire suppléant</b>	668 \$	334 \$	1 002 \$

#### **ARTICLE 8 : VACANCE AU POSTE DE MAIRE**

Lorsque le maire suppléant remplace le maire pour une durée minimale consécutive de trente (30) jours, il reçoit, en conformité, avec les dispositions de l'article 6 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, une rémunération additionnelle suffisante, à compter du 31<sup>e</sup> jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

#### **ARTICLE 9 : COMITÉ PERMANENT CRÉÉ PAR LE CONSEIL**

Fixer une rémunération pour le membre du Conseil siégeant sur le Comité consultatif d'urbanisme et sur tout autre comité permanent créé par résolution du Conseil municipal.

Il sera versé au membre du Conseil siégeant sur le Comité consultatif d'urbanisme et sur tout autre comité permanent créé par résolution du Conseil municipal, la rémunération suivante :

	Rémunération de base	Allocation de dépenses	TOTAL
<b>Président</b>	34 \$	17 \$	51 \$
<b>Membre</b>	27 \$	13.50 \$	40.50 \$

#### **ARTICLE 10 : MARIAGE CIVIL OU UNION CIVILE**

La rémunération du célébrant lors d'un mariage civil ou d'une union civile est fixée à 70% du droit exigible pour la cérémonie.

Quant aux honoraires supplémentaires pour la célébration d'une cérémonie à l'extérieur du territoire de la Ville de Lac Sergent, ceux-ci seront versés entièrement au célébrant sous forme d'allocation de déplacement.

#### **ARTICLE 11 : ALLOCATION DE DÉPART**

Une allocation de départ est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions après avoir accumulé au moins deux années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3).

Le calcul de l'allocation de départ se fait conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de départ, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supra municipal, telle que ces expressions sont définies à ladite Loi.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix jours après la vacance du poste du maire.

## **ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT DE DÉPENSES**

AUTORISATION PRÉALABLE. En plus de leur allocation de dépenses, les élus auront droit au remboursement des frais raisonnables de déplacements et de subsistance sur présentation de pièces justificatives qui auront été autorisées au préalable par résolution du conseil, le tout en conformité avec le chapitre III (article 25 et suivant) de la loi sur le traitement des élus. En ce qui concerne le maire, les dispositions de la Loi s'appliquent.

## **ARTICLE 13 : REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement No 323-15 et toute disposition antérieure adoptée par règlement ou par résolution.

## **ARTICLE 14 : RÉTROACTIVITÉ**

Le présent règlement est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

---

### 9.6 **Règlement no 352-18 abrogeant le Règlement no 325-15 concernant la protection et l'indemnisation des membres bénévoles des comités de la Ville de Lac-Sergent**

**ATTENDU QUE** la Ville de Lac-Sergent a adopté le 16 février 2015 le Règlement no 325-15 concernant la protection et l'indemnisation des membres bénévoles des comités de la Ville de Lac Sergent;

**ATTENDU QUE** ce règlement contenant un ensemble de normes et règles ont été réactualisés dans de nouveaux règlements, dont le code d'éthique et de déontologie de la participation citoyenne (bénévoles);

**ATTENDU QUE** le Conseil, à toutes fins, désire abroger le Règlement no 325-15 concernant la protection et l'indemnisation des membres bénévoles des comités de la Ville de Lac Sergent;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné lors de la présentation du projet à la séance ordinaire du 18 décembre 2017 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Stéphane Martin, conseiller

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

18-01-011

**QUE** le règlement portant le numéro 352-18 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

### **1. TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 352-18 abrogeant le règlement numéro 325-15 concernant la protection et l'indemnisation des membres des comités de la Ville de Lac-Sergent »;

### **2. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

### **3. ABROGATION**

Le présent règlement abroge, à toutes fins de droit, le Règlement no 325-15;

#### 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

9.7 Premier projet de Règlement no 354-18 concernant le contrôle des permis de construction d'installations septiques et modifiant le règlement no 311-14 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme

**ATTENDU QUE** la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) accorde aux municipalités des pouvoirs en matière d'environnement;

**ATTENDU QUE** le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (connu sous le nom de « *Règlement Q-2, r.22* et autrefois comme étant le *Règlement Q2, r. 8*), édicté par le Gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), prévoit que ce sont les municipalités qui ont le devoir et l'obligation d'appliquer ce règlement;

**ATTENDU QU'**il est donc crucial que la Ville de Lac Sergent (ci-après la « Ville ») s'assure que les travaux d'implantation des nouvelles installations septiques soient faits rigoureusement et que le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* soit respecté;

**ATTENDU QUE** la Ville désire en conséquence, énoncer les conditions à respecter pour l'émission d'un permis d'implantation des installations septiques, d'exécution et de contrôle des travaux et à cette fin, amender le Règlement numéro 311-14 relatif à la gestion des Règlements d'urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

**PROPOSÉ** par monsieur Jean Leclerc, conseiller

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

18-01-012

**QUE** le présent règlement portant le numéro 354-18 est et soit adopté et que le Conseil municipal décrète et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

#### Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 354-18 CONCERNANT LE CONTRÔLE DES PERMIS DE CONSTRUCTION D'INSTALLATIONS SEPTIQUES ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT 311-14 RELATIF À LA GESTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME** ».

#### Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

#### Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but :

- a) D'énoncer les documents et engagements requis à fournir lors de la demande de permis pour l'implantation d'une installation septique;
- b) de prévoir un mécanisme de contrôle des normes ci-avant énoncées ainsi que du respect du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

#### Article 4 : OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

4.1. Le Règlement numéro 311-14 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme est modifié afin de remplacer l'article 4.9 par le texte suivant :

#### 4.9 – Certificat de conformité lors de la construction ou reconstruction d'installation septique

« Tout propriétaire ou tout entrepreneur général qui exécute des travaux autorisés de construction ou de reconstruction d'installation septique doit dans les 30 jours qui suivent le parachèvement desdits travaux, déposer auprès de l'inspecteur municipal un certificat attestant de la conformité de ces travaux à la demande de permis déposée préalablement aux travaux et aux conditions du permis émis.

Ledit certificat doit être signé par un professionnel différent et accrédité par la ville de celui ayant réalisé les études de caractérisation selon les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q.,c.Q-2,r.22) »

#### **Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

---

### 10. **RÉSOLUTIONS**

#### 10.1 **Ajustement de la cotisation Assurances 2018 – volet juridique**

18-01-013

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Jean Leclerc, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

**QUE** le Conseil municipal accepte l'ajustement de la cotisation d'assurance 2018 – volet juridique auprès de la firme PMT/ROY au montant de 375\$ plus les taxes applicables.

**QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée pour et au nom de la Ville de Lac-Sergent à signer l'ajustement de la cotisation d'assurance / volet juridique et autres documents requis à cet effet.

#### 10.2 **Demande à la Mutuelle des municipalités du Québec concernant le schéma de couverture de risque incendie**

**ATTENDU** que le ministre de la Sécurité publique a délivré à la MRC de Portneuf le 25 janvier 2010 une attestation de conformité de son schéma de couverture de risques incendie.

**ATTENDU** que l'implantation des schémas de couverture de risques sera profitable au monde municipal, malgré les investissements et les exigences rencontrés, puisque les services incendies qui auront adopté les mesures contenues dans leur plan de mise en œuvre et qui s'y conformeront bénéficieront d'une exonération de responsabilité lors d'une intervention pour un incendie ou une situation d'urgence, à moins d'une faute lourde ou intentionnelle;

**ATTENDU** que la Mutuelle des Municipalités du Québec, qui assure les risques de la **Ville de Lac-Sergent** encourage la mise en œuvre des schémas de couverture de risques;

18-01-014

**POUR CES MOTIFS** il est  
**PROPOSÉ** par monsieur Jean Leclerc, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

**QUE** la municipalité confirme avoir réalisé tous les objectifs annuels prévus dans le plan quinquennal du schéma de couverture de risques incendie.

**IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** que la municipalité demande à la Mutuelle des Municipalités du Québec, tel qu'annoncé par cette dernière, d'accorder à la **Ville de Lac-Sergent** une réduction de prime de 10% au chapitre de l'Assurance des biens (Bâtiment/contenu), à titre de membre-sociétaire mettant en œuvre les mesures du schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

10.3 Association des Directeurs municipaux du Québec / adhésion annuelle

18-01-015

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Stéphane Martin, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

**QUE** la Ville de Lac Sergent renouvelle sa cotisation annuelle de l'Association des Directeurs Municipaux du Québec pour l'année 2018 au montant de 865.39 \$ taxes incluses;

**ET** que cette dépense soit imputée au poste budgétaire Gestion financière et administrative / Cotisations et abonnement : code 2130494.

10.4 Autorisation de paiements d'honoraires juridiques dans le cadre du projet de l'acquisition de la chapelle Notre-Dame-de-la-Paix du lac Sergent

18-01-016

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Jean Leclerc, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

**QUE** la Ville de Lac Sergent procède au paiement des services professionnels rendus et débours engagés par le diocèse de Québec dans le cadre de l'acquisition de la chapelle Notre-Dame-de-la-Paix du lac Sergent au montant de 8 661.35 \$ taxes incluses, le tout tel qu'indiqué à la facture no : 75419.

**ET** que cette dépense soit imputée au poste budgétaire Gestion financière et administrative / Services juridiques : code 219-0412.

10.5 Approbation (TP-2018-001) du devis (réfection des chemins CN, Merisiers, TDLN et Ruisseau)

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal a octroyé le contrat **TP-2017-015** à la firme **ASSAINI-Conseil** concernant la préparation de plans et devis pour la réfection des chemins Club-Nautique, des Merisiers, du Ruisseau et Tour-du-Lac Nord;

**ATTENDU QUE** les plans et devis sont finalisés à 100% d'avancement et qu'ils ont été portés à l'attention du Conseil;

**EN CONSÉQUENCE,**

18-01-017

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Stéphane Martin, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

**QUE** la Ville de Lac-Sergent accepte les plans et devis préparé par la firme Assaini-Conseil (Dossier : AC2017-08-0609) pour la réfection des chemins Club-Nautique, des Merisiers, du Ruisseau et Tour-du-Lac Nord;

**ET D'AUTORISER** la secrétaire-trésorière à procéder à un appel d'offres, afin d'obtenir des offres de services professionnels pour la réfection de chemins tel que stipulé au cahier de charges préparé par la firme Assaini-Conseil (Dossier : AC2017-08-0609) et ce, conformément à la politique de gestion contractuelle;

10.6 Avancement des travaux (décompte final) – octroi de contrat conception des plans et devis / Assaini-Conseil

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal a octroyé le contrat **TP-2017-015** à la firme **ASSAINI-Conseil** concernant la préparation de plans et devis pour la réfection des chemins Club-Nautique, des Merisiers, du Ruisseau et Tour-du-Lac Nord pour un montant de 8 730 \$, taxes en sus;

**ATTENDU QUE** les plans et devis sont finalisés à 100% d'avancement et que la firme *ASSAINI-Conseil*, en date du 7 décembre 2017 nous a fait parvenir la facture no 2154 selon les travaux réalisés;

18-01-018

**EN CONSÉQUENCE** il est  
**PROPOSÉ** par monsieur Jean Leclerc, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

**D'autoriser** la directrice générale à procéder au paiement d'une somme de 2 874.38 \$ taxes incluses à la firme *ASSAINI-Conseil*. pour des travaux réalisés dans le cadre de la préparation de plans et devis pour la réfection des chemins Club-Nautique, des Merisiers, du Ruisseau et Tour-du-Lac Nord.

**QUE** cette dépense soit imputée au poste budgétaire Immobilisations (fonds des dépenses) – Routes surfaçage 331 2121.

10.7 Modification à la programmation de travaux dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018

**ATTENDU QUE** la Ville de Lac-Sergent a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018*;

**ATTENDU QUE** la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT);

**ATTENDU QU'**il a été convenu de présenter une nouvelle programmation des travaux afin de refléter les priorités d'intervention contenues dans la mise à jour du plan et ainsi recevoir la subvention maximale;

**ATTENDU** que le programme TECQ 2014-2018 permet à une municipalité de modifier la programmation de ses travaux et qu'elle doit en informer le MAMROT en joignant à sa demande une résolution du conseil municipal qui approuve les modifications apportées.

18-01-019

**EN CONSÉQUENCE** il est  
**PROPOSÉ** par monsieur Jean Leclerc, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

**QUE** la Ville de Lac-Sergent s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

**QUE** la Ville de Lac-Sergent s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuables à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018,

**QUE** la Ville de Lac-Sergent approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmé dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

**QUE** la Ville de Lac-Sergent s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28\$ par habitant par année, soit un total de 140\$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme.

**QUE** la Ville de Lac-Sergent s'engage à informer le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

**QUE** la Ville de Lac-Sergent atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain.

**ET QUE** le conseil municipal approuve la programmation de travaux modifiée, ci-jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante, pour l'année 2014-2018 et transmet la présente résolution au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour l'en informer.

10.8 Liste d'accréditation des professionnels qui préparent des études de caractérisation et des plans et devis pour la construction d'installations septiques

**ATTENDU QUE** la Ville de Lac-Sergent a adopté un règlement concernant l'émission des permis de construction d'installations septiques le 16 avril 2012, lequel stipule que la Ville accrédite, par résolution, les professionnels qui pourront préparer des études de caractérisation et des plans et devis pour la construction d'installations septiques sur son territoire;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de mettre à jour certaines informations;

**EN CONSÉQUENCE** il est  
**PROPOSÉ** par monsieur Stéphane Martin, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

18-01-020

**QUE** la liste suivante des firmes de professionnels, telle que présentée par le service d'urbanisme, soit approuvée.

- Assaini Conseil
- BPR Groupe Conseil
- MCI Mario Cossette inc.
- NH Consultant
- Norda Stelo
- Techni-Terra inc.
- Urba Solutions
- WSP Global

10.9 Transfert d'un dossier en infraction à la réglementation d'urbanisme à la cour municipale

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Jean Leclerc, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

18-01-021

**QUE** la Ville de Lac-Sergent transfère le dossier d'urbanisme suivant à la Cour municipale de Saint-Raymond pour jugement et exécution, s'il y a lieu;

- 899, chemin des Hêtres
- (bâtiment secondaire ne respectant pas les normes de construction)

10.10 CAPSA / (HM-2018-001) accompagnement d'une démarche participative d'un plan directeur de l'eau du bassin versant du lac Sergent

**ATTENDU QUE** la CAPSA nous a fait parvenir une offre de service pour coordonner une démarche de participation citoyenne et concertée dans la réalisation d'un plan directeur pour le bassin versant du lac Sergent;

**ATTENDU QUE** cette offre de service pour la réalisation d'un plan directeur de l'eau est au montant de 13 000 \$ plus les taxes applicables;

**EN CONSÉQUENCE** il est  
**PROPOSÉ** par monsieur Jean Leclerc, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

18-01-022

**QUE** le Conseil mandate l'organisme CAPSA pour un montant de 13 000 \$ plus les taxes applicables pour la réalisation d'un plan directeur de l'eau.

**LES** devis, les soumissions et la présente résolution tiennent lieu de contrat.

**ET QUE** cette dépense soit imputée au poste budgétaire Urbanisme – 261-0413.

11. SUIVI DU CONSEIL ET AFFAIRES NOUVELLES

11.1 Envoi des comptes de taxes 2018

Monsieur le maire informe la population les comptes de taxes seront mis à la poste dans les prochains jours selon le délai imparti.

12. PÉRIODE D'INTERVENTION DES CONSEILLERS SUR DES SUJETS HORS DE L'ORDRE DU JOUR

13. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Voici les questions posées par les citoyens :

**Q. (M Mario Émond).** Quel est le processus de diffusion des comptes-rendus des comités sous l'égide de la Ville ?

La Chapelle est-elle assurée ?

Les travaux de réfection des rues subventionnés par la TECQ feront-ils l'objet de surveillance par une firme accréditée ?

Quel est le mandat de la CAPSA concernant le plan directeur de l'eau ?

À quelle date le nouveau rôle d'évaluation sera-t-il disponible ?

**Q. (Mme Hélène D. Michaud)** Qui est le délégué de la CAPSA pour la réalisation du plan directeur de l'eau ?

Les historiques et albums photo sont-ils toujours accessibles via le site Internet de la Ville ?

Les sommes allouées par la TECQ pour le garage municipal sont-ils perdus ?

**Q. (M. Pierre Beaumont)** Il s'informe à propos du projet de Règlement no 354-18 et des certificats de conformité lors de la construction d'installation septique.

**Q. (M. Richard Grenier)** Il demande des précisions concernant le dossier d'urbanisme transmis à la cour municipale.

14. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le maire, remercie les membres du Conseil et les personnes présentes et déclare la fin de la séance.

15. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

18-01-023

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Stéphane Martin, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

**QUE** la séance soit levée à 20H44.

**Certificats de crédits**

Je, soussignée Josée Brouillette, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses mentionnées dans ce procès-verbal.

**EN FOI DE QUOI**, je signe ce certificat ce \_\_\_\_\_ (date)

\_\_\_\_\_  
**Josée Brouillette, directrice générale et secrétaire-trésorière**

\_\_\_\_\_  
**YVES BÉDARD**  
**MAIRE**

\_\_\_\_\_  
**Josée Brouillette**  
**Directrice générale et secrétaire-trésorière**